

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

11 janvier 2013

## CRÉATION DU CONTRAT DE GÉNÉRATION - (N° 570)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

**AMENDEMENT**

N ° 196

présenté par

Mme Fraysse, M. Asensi, M. Bocquet, Mme Buffet, M. Candelier, M. Carvalho, M. Charroux,  
M. Chassaigne, M. Dolez et M. Sansu

-----

**ARTICLE PREMIER**

À l'alinéa 38, substituer aux mots :

« fonction des efforts constatés pour conclure un accord collectif ou établir un plan d'action conformes aux articles L. 5121-10, L. 5121-11 et L. 5121-12 et en fonction »,

les mots:

« tenant compte ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Les auteurs de cet amendement proposent que l'autorité administrative fixe le montant de la pénalité prévue à l'article L5121-9 en fonction de la seule situation économique et financière de l'entreprise, et non pas en fonction des efforts constatés de l'entreprise pour conclure un accord ou établir un plan d'action. Ils estiment que ce dernier critère est beaucoup trop vague et permettra aux entreprises de s'exonérer des obligations découlant du présent projet de loi (notamment l'obligation d'élaborer un plan d'action en cas d'échec de la négociation des plans collectifs), comme c'est déjà le cas pour le dispositif visant l'égalité salariale entre hommes et femmes, ou, dans un tout autre domaine pour les communes face à l'application de la loi SRU.